



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Tulle, le 19 février 2021

Objet : Avis environnemental – Projet de parc éolien de Saint-Paul/Champagnac-la-Prune

Réf : -

P.J. : -

Étude d'impact

Modification d'un projet de par éolien composé de 6 éoliennes déposé en 2017 (suppression de deux éoliennes et d'un poste de livraison et décalage d'une éolienne).

Volet biodiversité

Inventaires faune/flore/habitat

Inventaires flore/habitats : 01-03/06/2015 + 17-18/08/2015 + 02/10/2015 (cycle biologique incomplet ; inventaires anciens (presque 6 ans))

Inventaires faune (Amphibiens, Reptiles, Insectes, Mammifères) : 10-11/06/2015 + 16-17/07/2015 + 03/09/2015 - surtout recherche à vue, pas protocole standardisé (passages peu nombreux ; cycle biologique incomplet ; inventaires anciens (presque 6 ans))

Inventaire avifaune : 19 passages entre janvier et octobre 2015 (sur cycle biologique complet)

Inventaire chiroptères : 10 passages en 2015

Espaces protégés

- 1 ZNIEFF de type I « Etang de la région de Clergoux » (à 4,2 km)
- 1 ZNIEFF de type II « Vallée du Doustre » (à 0,7 km)
- 1 site Natura 2000 « ZPS Gorges de la Dordogne » (à 5 km)
- 2 APPB « Rivière de la Dordogne » et « Serpentes de Bettu » (à 9,4 et 17,5 km)
- PNR Millevaches en Limousin (à 13 km)

Évaluation des impacts

Pas de remarques particulières.

Séquence ERC

Pas de remarques particulières.

Conclusion

L'étude d'impact analysée concerne une modification d'un projet déposé en 2017 (suppression de deux éoliennes sur les six initialement prévues ainsi que le poste de livraison et les aménagements qui leur étaient associés, et le décalage d'une éolienne prenant en compte une préconisation émise par RTE). Cette nouvelle étude d'impact qui date de novembre 2020 reprend les données acquises lors des inventaires réalisés en 2015 pour le dossier du projet initial. Ces inventaires ne couvraient pas le cycle biologique complet de certains groupes taxonomiques étudiés et présentaient un nombre de passages insuffisant pour ces mêmes groupes. Une série d'inventaires complémentaires aurait pu être réalisée dans le cadre de ce dépôt de projet modificatif. Cependant, les modifications du projet induisent une diminution des impacts du projet sur le milieu naturel ce qui rend cet inventaire complémentaire non indispensable.

Volet Loi sur l'eau

Sur la base de l'évaluation environnementale de novembre 2020 au regard de la loi sur l'eau, il apparaît que ce projet :

- n'impacte pas de zones humides ;
- n'entraîne pas la création de surfaces imperméabilisées ou intercepte un bassin versant sur une surface supérieure à 1 ha ;
- ne porte pas atteinte à des cours d'eau ou nappes d'eau souterraines.

Aussi, il ne relève pas de la nomenclature loi sur l'eau (R 214-1 du code de l'environnement).

Il revient au porteur de projet de mettre en application les mesures décrites de préservation du milieu naturel (notamment de C1 à C24) et de mettre en application certaines mesures compensatoires décrites afin de pallier les impacts non réductibles du projet et/ou d'apporter un gain écologique sur ce territoire (mesure E 25).